



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation et
de la sécurité routières

Section Éducation Routière

Arrêté PR/DRLP/2015/ 636

portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Nicolas ROZES en date du 2 novembre 2015, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas ROZES est autorisé à exploiter, sous le n°R 15 040 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ROZES NICOLAS** (enseigne SENSIROUTE) et situé CHEMIN DE LARROUNDADE - SAINT-ABIT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

HOTEL N'ATURA
28 AVENUE DU 4 SEPTEMBRE
40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

Monsieur Nicolas ROZES, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

NICOLAS ROZES

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, d'un :

- recours gracieux auprès du préfet des Landes, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU cedex.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Mont de Marsan, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean SALOMON